

S_38 Protéger les marais, les sites marécageux et les zones alluviales d'importance nationale

Fiche adoptée par le CE / juin 2011
Approuvée par le CF / juin 2013
Modifications mineures / DDTE mai 2018
Approuvées par le DETEC /

État d'information création : 25.05.11 actualisation : 28.03.2018

But

Protéger les marais, les sites marécageux et les zones alluviales d'importance nationale et encourager leur régénération; sauvegarder et valoriser ces paysages naturels et culturels d'une beauté particulière.

Priorité stratégique : Moyenne

Objectifs spécifiques

- Conserver intacts et encourager la régénération des hauts-marais, bas-marais et zones alluviales d'importance nationale. Sauvegarder les éléments naturels et culturels des sites marécageux qui leur confèrent leur beauté particulière et leur importance nationale.
- régler la coordination dans le domaine de la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, en fonction des mesures spécifiques adoptées par le canton dans ce domaine.

Priorités politiques S Solidarité territoriale : renforcer

Ligne d'action S.3 Valoriser le patrimoine naturel et le paysage

Renvois Conception directrice Projet de territoire p. 20 Carte PDC

Organisation

Instances concernées	Réalisation	Ligne d'action
Confédération: OFEV, OFAG	<input type="checkbox"/> immédiatement (-2018)	générale
Canton: SFFN, SAT, SAGR	<input type="checkbox"/> court terme (2018-22)	<input checked="" type="checkbox"/> spécifique
Régions: Toutes	<input checked="" type="checkbox"/> moyen terme (2018-22)	
Communes: Toutes	<input checked="" type="checkbox"/> permanente	
Autres: Commission cantonale pour la protection de la nature		
Pilotage: SFFN	Etat de coordination des	Mandats / Projets
	<input type="checkbox"/> Coordination réglée	
	<input checked="" type="checkbox"/> Coordination en cours	M1
	<input type="checkbox"/> Information préalable	

Mise en œuvre

Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

1. Les marais, sites marécageux et zones alluviales d'importance nationale sont protégés et gérés à travers des instruments de planification cantonale et des outils de gestion partenariaux (plans partiels d'affectation (PAC) - catalogue de mesures-nature – conventions et contrats avec les acteurs concernés, autorisations et décisions).
2. La protection des marais, sites marécageux et zones alluviales d'importance nationale et les paysages qui y sont associés sont pris en compte dans les diverses politiques à incidences spatiales (agriculture, territoire à habitat dispersé et zone de maintien de l'habitat rural, tourisme et loisirs, paysage, développement régional, etc.).
3. L'ensemble des mesures sont financées par l'Etat, de même que l'entretien. L'Etat peut cependant rechercher des financements de tiers (communes, associations, fondations).

Compétences du canton et des communes

Le canton :

- met en œuvre le plan d'affectation cantonal de protection des marais, sites marécageux et zones alluviales d'importance nationale (PAC Marais); l'ensemble des mesures sont financées par l'Etat, de même que l'entretien;
- établit des plans partiels d'affectation pour les sites marécageux (PPAC);
- concrétise la protection au moyen des catalogues de mesures-nature (CM-Nature) pour les biotopes marécageux ;
- établit des conventions avec les propriétaires et exploitants, décisions/autorisations;
- assure le suivi de la gestion des objets protégés et met en place les moyens pour évaluer l'efficacité des mesures.

Les communes :

- reportent dans les PAL, à l'occasion de la révision de ceux-ci, les zones de protection cantonales (ZP1 : biotopes, zones-tampon, sites marécageux).

Mandats (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités, etc.)

M1. Coordination avec Fiche S_27 (Habitat dispersé) dans le cadre de la mise en œuvre du PAC Marais (PPAC) (2019 ; coordination en cours).

Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

Interactions avec d'autres fiches

- R_31 Développer le tourisme
- R_33 Valoriser les réseaux touristiques et de loisirs
- S_34 Promouvoir et renforcer la biodiversité et développer les réseaux écologiques
- S_35 Gérer les dérangements de la faune sauvage
- S_36 Réserver l'espace nécessaire aux eaux et revitaliser les cours d'eau et étendues d'eau
- S_31 Préserver et valoriser le paysage
- S_33 Protéger et gérer les rives des lacs
- S_37 Protéger et gérer les biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale (ICOP)
- U_23 Assurer une place pour la nature en ville
- S_39 Valoriser et protéger l'espace forestier

Autres indications

Références principales

- LPN, LAT, LCPN, LCAT
- *Conception directrice de la protection de la nature* (RCN 2004)
- Inventaires fédéraux;
- Rapports techniques, SFFN, section nature
- Plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale : OCCN, SAT 2004.

Indications pour le controlling et le monitoring

- Suivi de réalisation de la démarche (PAC, PPAC, CM-Nature, contrats et conventions)
- Adaptation des PAL et réalisation des inventaires nature communaux

Dossier

Tout le canton

Localisation

Problématique et enjeux

La version 2011 de la présente fiche prorogea et remplaça la fiche 5-0-09 « Protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales », approuvée par le Conseil Fédéral le 3 octobre 2006 (maintien du contenu ; mise au nouveau format PDC).

En application de l'article 24 sexies, alinéa 5 de l'ancienne Constitution fédérale, de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), du 1er juillet 1966, le Grand Conseil a adopté le 27 juin 1990 un décret sur la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, entré en vigueur le 29 août 1990 pour une durée de 5 ans.

Du 31 mai au 19 juin 1995, le DDTE a mis à l'enquête publique un plan cantonal d'affectation de protection des marais, sites marécageux et zones alluviales d'importance nationale afin de protéger ces milieux naturels (plan de protection 1995). Cette procédure a donné lieu à un recours au Tribunal fédéral, qui a renvoyé le dossier au canton afin que ce dernier délimite des zones-tampon pour les hauts marais, marais de transition et bas-marais (biotopes marécageux) et modifie le règlement du plan de protection en ce qui concerne l'exploitation artisanale de la tourbe dans les hauts-marais et marais de transition. Le plan de protection 1995 a donc été adapté en fonction de ces exigences, ainsi que pour tenir compte des modifications législatives entrées en vigueur dans l'intervalle (modification de la LPN, ordonnance sur les sites marécageux, du 1er mai 1996) et de l'expérience acquise. Ces adaptations (PAC Marais), mises à l'enquête publique du 14 juin au 14 juillet 2004, ont donné lieu à une quarantaine d'oppositions. Ces oppositions ont été levées et les recours au Tribunal administratif rejetés. Le plan cantonal a ainsi pu être sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 24 septembre 2008.

Les hauts-marais et marais de transition, les bas-marais et les zones alluviales d'importance nationale ont fait l'objet de rapports techniques (état initial, propositions de mesures d'entretien et d'aménagement), qui serviront de base à l'élaboration de catalogues de mesures-nature).

En 2015 la Confédération a mis en consultation une révision des inventaires fédéraux des biotopes. Le canton a rappelé à cette occasion les engagements pris par la Confédération dans le cadre du projet de la H2O en ce qui concerne le site à batraciens du Bas du Reymond, et l'objet du Crêt du Locle inscrit à l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale.